DECISION N° 540/93/.004.. DU.14/ .3../ 2024 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « EGIC VIE ET CAPITALISATION » POUR NON PRODUCTION DES RAPPORTS DE PAIEMENT DES SINISTRES DES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2023

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 546 alinéa 1er et 547 du Code des assurances qui disposent respectivement : « *Toute infraction aux dispositions relatives aux clauses-types prévues à l'article 14 est punie d'une amende de quatre cent mille à huit cent mille francs burundais* » et « *Les sanctions prévues à l'article 546 sont également applicables en cas de non production de documents à l'Organe de supervision et de régulation des assurances* » ;

Vu l'article 549 du Code des assurances qui dispose : « *Toute entrave à l'exercice des missions de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou des contrôleurs des assurances est punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de huit cent mille à deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.* »

Attendu que par sa correspondance n°540/93/736/2021 du 13 août 2021 l'ARCA a demandé à toutes les entreprises d'assurances de transmettre désormais les rapports mensuels de paiement des sinistres et ceux des dossiers en suspens au plus tard le 05 de chaque mois suivant les canevas établis à cet effet ;

Considérant qu'à travers la correspondance n°540/93/1252/2023 du 03 janvier 2023, l'obligation de transmission desdits rapports a été rappelée à la société EGIC VIE ET CAPITALISATION ;

Considérant que les rapports de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour les mois de novembre et décembre 2023 devaient être transmis à l'ARCA respectivement au plus tard le 05 décembre 2023 et le 05 janvier 2024 ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Considérant que jusqu'au 12 février 2024 la société EGIC VIE ET CAPITALISATION n'avait pas encore produit les rapports de paiement des sinistres des mois de novembre et décembre 2023, ce qui constitue en outre une entrave à l'exercice des missions de l'ARCA ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 22 au 23 février 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : Une sanction pécuniaire d'**un million six cent mille francs burundais (1.600.000 Bif)** est infligée à la société EGIC VIE ET CAPITALISATION pour non-production des rapports de paiement des sinistres et des sinistres en suspens des mois de novembre et décembre 2023 dans les délais requis à raison de huit cent mille francs burundais pour chacun des rapports mensuels non produits dans les délais.

Article 2 : Une sanction pécuniaire de **cinq millions de francs burundais (5.000.000 Bif)** est infligée à la société EGIC VIE ET CAPITALISATION pour entrave à l'exercice des missions de l'ARCA à raison de deux millions cinq cent mille francs burundais pour chaque rapport non produit dans les délais.

Article 2 : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Passé ce délai, le recouvrement forcé pourra être effectué par les services habilités de l'OBR.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 14 / 3 /2024

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISIONET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances